



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2018_10_24_B 110
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°DDT_SEN_2017_12_29_B 127
DU 29 DÉCEMBRE 2017 RELATIF À L'AUTORISATION TEMPORAIRE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE R.214-23 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
DES TRAVAUX D'ARASEMENT D'UN SEUIL ET DE REPOSE
D'UNE CONDUITE SOUS-FLUVIALE SUR LE VIEUX-RHÔNE**

*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfet du Rhône*

- VU la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU le Code de l'environnement : notamment les articles L.181-1 et suivants, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'intérim du préfet de département assuré par M. Emmanuel AUBRY, préfet délégué pour la défense et la sécurité, à compter du 24 octobre 2018 en application de l'article 45 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- VU le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de L'Est Lyonnais approuvé par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2009 ;

- VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0. (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0. (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0. (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. ;
- VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;
- VU les recommandations de bassin relatives aux travaux et opérations impliquant des sédiments aquatiques potentiellement contaminés parues en septembre 2013 ;
- VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement ;
- VU la demande d'autorisation temporaire déposée au titre de l'article R.214-23 du Code de l'Environnement, complète et régulière, reçue en date du 06 janvier 2017 au Guichet Unique du Rhône, présentée par la Métropole de Lyon, enregistrée sous le numéro 69-2017-00001 et relative à l'arasement d'un seuil et à la pose d'une conduite sous-fluviale sur le Vieux-Rhône ;
- VU l'arrêté n° DDT_SEN_2017_12_29_B 127 en date du 29 décembre 2017 autorisant la Métropole de Lyon à réaliser l'arasement d'un seuil et à poser une conduite sous-fluviale dans le Vieux-Rhône sur la commune de Vaulx-en-Velin ;
- VU la demande déposée par la Métropole de Lyon en date du 19 septembre 2018 concernant l'ajout de travaux supplémentaires dans l'arrêté n° DDT_SEN_2017_12_29_B 127 ;
- VU l'avis favorable sur le projet de l'Agence Française de Biodiversité service départemental du Rhône en date du 28 septembre 2018 ;
- VU l'avis réputé favorable sur le projet de l'Agence Régionale de la Santé délégation départementale du Rhône en date du 3 octobre 2018 ;

VU l'avis réputé favorable sur le projet de service eau et nature de la Direction Départementale des Territoires du Rhône en date du 3 octobre 2018 ;

VU l'avis favorable sur le projet de Voies Navigables de France en date du 15 octobre 2018 ;

VU le projet d'arrêté adressé au permissionnaire en date du 12 octobre 2018 ;

VU la réponse apportée par le pétitionnaire en date du 15 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT le rôle fondamental pour l'agglomération lyonnaise des deux champs captants d'eau potable de Crépieux et Charmy ;

CONSIDÉRANT la conduite installée entre les champs captants de Crépieux et Charmy et permettant l'échange d'eau brute entre ces deux zones de captage ;

CONSIDÉRANT que l'état détérioré de la conduite constitue un risque fort de rupture et une menace pour les prises d'eau des bassins de réalimentation des champs captant ;

CONSIDÉRANT le caractère primordial du maintien de cette conduite pour assurer une bonne distribution en eau potable de l'agglomération lyonnaise ;

CONSIDÉRANT que les travaux sont réalisés sur une courte durée et en dehors des périodes sensibles pour les espèces protégées aquatiques et faunistiques potentiellement présentes ;

CONSIDÉRANT que la modification des travaux n'a pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que l'importance de l'étiage pendant les travaux ne permet pas un bon déroulement de ceux-ci notamment pour ce qui concerne le déplacement des engins fluviaux ;

CONSIDÉRANT le caractère aléatoire d'un retour rapide à un débit suffisant du cours d'eau pour permettre sa navigabilité au plus tôt afin de ne pas impacter le calendrier prévisionnel très contraint du chantier ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée et plus particulièrement avec les dispositions de l'orientation fondamentale 6 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prises par le permissionnaire sont de nature à prévenir les nuisances et à réduire les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées ne constituent pas une modification substantielle au titre de l'article R.181-46-I du Code de l'environnement ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'ensemble de l'article 1 « Objet de l'autorisation » de l'arrêté n° DDT_SEN_2017_12_29_B 127 est remplacé par :

La Métropole de Lyon, représentée par son président, dénommée ci-après « permissionnaire » est autorisée à réaliser les travaux d'arasement d'un seuil et de pose d'une conduite sous-fluviale tel que décrit dans l'article 2 et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0., 2.1.1.0., 2.1.2.0. et 2.1.5.0. : - 1°Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Autorisation
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant : - 1°Un obstacle à l'écoulement des crues (A).	Autorisation
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0., ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : - 1°Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; - 2°Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : - 1°Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; - 2°Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : - 1°Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; - 2°Dans les autres cas (D).	Déclaration
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0. et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur en sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur en sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration

Article 2 :

L'ensemble de l'article 2 « caractéristiques des travaux » de l'arrêté n° DDT_SEN_2017_12_29_B 127 est remplacé par :

Ces travaux ont pour objectif premier le remplacement de la conduite de diamètre 1000 mm, installée dans le lit du Vieux-Rhône et permettant le transit d'eau brute entre les deux champs captant d'eau potable de Crépieux et de Charmy. Ils sont complétés par l'arasement du seuil créé par la mise en place de la conduite initiale et de sa protection en enrochements libres.

Ces travaux sont réalisés au sein du périmètre de protection immédiate du champ captant de Crépieux-Charmy. Ils se décomposent en 6 phases comme suit :

- débroussaillage et déboisement des différents accès aux engins et zones de travaux ;
- dragage d'un chenal de navigation de 20 m de large et 140 m de long dans le haut-fond en aval du pont de service ;
- dépose de l'ancienne conduite et arasement du seuil ;
- pose de la première moitié de la nouvelle conduite en demi-rivière sous le lit du Vieux-Rhône ;
- pose de la deuxième moitié de la nouvelle conduite de façon similaire ;
- raccordement des deux parties ;
- remblaiement, mise en place de la protection en enrochements libres et renforcement des berges en aval de l'ancien seuil ;
- restauration et végétalisation des rives et aires naturelles impactées par les travaux.

Les travaux de débroussaillage et de déboisement s'effectuent exclusivement mécaniquement ou manuellement.

Les travaux de dragage pour le creusement d'un chenal de navigation sont entièrement réalisés à partir du cours d'eau à l'aide d'une pelle sur barge et tous les sédiments mobilisés seront remis immédiatement dans le milieu aquatique le long des berges.

Les travaux d'arasement du seuil et de dépose de l'ancienne conduite sont réalisés en partie à partir du cours d'eau à l'aide d'une pelle mécanique sur barge et en partie par voie terrestre.

Les travaux de pose de la nouvelle conduite, à savoir le creusement de deux demies-tranchées et la mise en place des deux demies-conduites, s'effectuent, pour chacune d'elle, derrière un rideau de palplanches.

Le raccordement des deux demies-conduites est réalisé à l'aide de plongeurs.

Le remblaiement de la tranchée, la mise en place de la protection en enrochements libres et le renforcement des berges sont également réalisés par voie fluviale et terrestre.

Les zones et rives impactées par les travaux sont remises en état et réensemencées avec des espèces végétales indigènes.

L'arasement du seuil doit générer un surplus en déblai de sédiments mobilisés de l'ordre de 5000 m³ qui sera, suivant les résultats des analyses sédimentaires réalisées avant le début des travaux, soit remis au cours d'eau à l'aide d'une barge à clapet soit géré à terre dans un centre agréé.

Article 3 : validité des autres articles de l'arrêté n° DDT_SEN_2017_12_29_B 127

Les autres articles de l'arrêté n° DDT_SEN_2017_12_29_B 127 restent inchangés.

Article 4 :

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est transmise à la commune de Vaulx-en-Velin ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Vaulx-en-Velin. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- La présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 :

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 du R181-44
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecturele délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1^{er}, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 6 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Rhône, le chef du service départemental de l'agence française de biodiversité du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et dont copie sera adressée au maire de la commune visée à l'article 4 pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers.

A Lyon, le **24 OCT. 2018**

Le préfet

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY